

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

Le registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous le nom

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LA
PROMOTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES
UTILISATRICES DE DROGUES

FAIT À QUÉBEC LE 9 NOVEMBRE 2010

Déposées au registre le 9 novembre 2010
sous le numéro d'entreprise du Québec 1166937319



Registraire des entreprises

1- Requérants - Un minimum de trois requérants est requis.

Les requérants demandant des lettres patentes sont :

Nom et prénom De Kiewit Alexandra		Profession ou occupation Infomane (journaliste)	
N° 3827	Nom de la rue Evelyn	Appartement	
Municipalité/ville Verdun	Province/État Québec	Code postal H 4 G 1 P 5	Pays Canada
Nom et prénom Gaudet Roger		Profession ou occupation camionneur	
N° 1237	Nom de la rue De Bullion	Appartement	
Municipalité/ville Montréal	Province/État Québec	Code postal H 2 X 2 Z 3	Pays Canada
Nom et prénom Sénécal Sophie		Profession ou occupation chargée de projet	
N° 5657	Nom de la rue Cartier	Appartement	
Municipalité/ville Montréal	Province/État Québec	Code postal H 2 G 2 T 8	Pays Canada

2- Siège - Inscire le lieu au Québec où sera établi le siège de la personne morale.

1188 Champlain H2L 2R7 Montréal, Québec

**3- Premiers administrateurs - Seuls les requérants peuvent être premiers administrateurs ou administrateurs provisoires.
Un minimum de trois administrateurs est requis.**

Inscire le nom et le prénom des premiers administrateurs ou des administrateurs provisoires de la personne morale :

- | | |
|------------------------|-----------------|
| 1. De Kiewit Alexandra | 2. Gaudet Roger |
| 3. Sénécal Sophie | 4. _____ |
| 5. _____ | 6. _____ |
| 7. _____ | 8. _____ |

4- Immeubles - Inscire l'une ou l'autre de ces informations.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est 1 000 000 \$.

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à _____ \$.

5- Objets

Le ou les objets pour lesquels la constitution en personne morale est demandée sont :
(inscrire les buts poursuivis)

Regrouper les personnes qui utilisent des drogues au Québec, sans intention de faire un gain pécuniaire, dans une optique d'empowerment pour la promotion de la santé, la prévention des Infections Transmises Sexuellement et par le Sang (ITSS) et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs subventions et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour ces fins ;

Les objets ne permettent pas aux souscripteurs, cotisants ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe, identifier la section correspondante et numéroter les pages, s'il y a lieu.

6- Autres dispositions (s'il y a lieu)

a) Le conseil d'administration est composé de 5 administrateur-trices et doit être composé de trois membres de l'ADDICQ, un-e employé-e, et un-e représentant-e du milieu communautaire. Ce nombre peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

b) Tout administrateur de la corporation peut être démis de sa fonction par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin.

c) La corporation exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres, et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets. La corporation consacrera presque toutes ses ressources à des fins éducatives et charitables.

d) En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs similaires ou exerçant une activité analogue à celles décrites aux objets de la corporation.

e) Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour:

i) faire des emprunts sur le crédit de la corporation

ii) donner en garantie les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer cette garantie par acte de fiducie.

iii) donner en garantie les biens mobiliers ou immobiliers, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

iv) déléguer les pouvoirs sus mentionnés à un ou plusieurs officiers ou administrateurs de la corporation.

Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe, identifier la section correspondante et numéroter les pages, s'il y a lieu.

Retourner tous les documents accompagnant cette demande avec votre paiement.

Ne pas télécopier.